



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.271/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 février 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom pour les faits suivants.

- L'emballage de Belgacom Info rendait invisible le texte néerlandais de sa page de garde.
- Terminologie anglaise pour désigner des produits et des services.
- Dénomination italienne d'un produit.
- Utilisation de la dénomination française "Belgacom Ciné-Marathon".

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime qu'en ce qui concerne Belgacom Info, la législation linguistique n'a pas été transgressée.

Quant aux noms de produits, la CPCL renvoie à sa jurisprudence constante, selon laquelle l'ajout d'un nom de produit dans une langue étrangère est admis, pour autant que l'annonce ou l'avis mêmes, soient rédigés conformément aux LLC.

Quant à la dénomination anglaise des services de Belgacom, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1977 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.233 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous invite à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.